

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION PAR L'A.P.D.Q. DU PRIX D'EXCELLENCE POUR LES MÉMOIRES DE MAÎTRISE

(tel que modifié par l'Assemblée générale des membres de l'A.P.D.Q. 1996 et 2006)

1. L'Association des professeurs de droit du Québec, pour favoriser la qualité des mémoires de maîtrise en droit, organise un concours annuel. Elle remet des prix d'excellence pour les meilleurs mémoires de maîtrise présentés par des étudiant(e)s inscrit(e)s dans une Faculté de droit du Québec, au Département des Sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, ou à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa (ci-après «établissement(s)»).
2. Tout(e) étudiant(e) régulièrement inscrit(e) à un programme de maîtrise dans un des établissements mentionnés à l'article 1 peut présenter un mémoire dans le cadre de ce concours dans les cas suivants:
 - a) l'acceptation finale de ce mémoire par les autorités compétentes a eu lieu entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre précédant la date précisée à l'article 2d);
 - b) le responsable des études supérieures de chaque établissement procède à la sélection d'un mémoire qu'il soumettra au président de l'A.P.D.Q.;
 - c) la participation de chaque établissement est limitée à un mémoire;
 - d) le mémoire doit être impérativement soumis au président de l'A.P.D.Q. en trois (3) exemplaires, au plus tard le 15 décembre.
3. Au début de chaque année universitaire le bureau de direction de l'A.P.D.Q. communique avec le responsable des études de maîtrise de chaque établissement pour lui indiquer les modalités du concours et l'inviter à faire la publicité appropriée au sein de son établissement.
4. Le nombre et la valeur des prix sont déterminés par le bureau de direction de l'A.P.D.Q. Une mention d'honneur peut être décernée au mémoire arrivé au second rang, lorsque celui-ci présente des qualités jugées remarquables.
5. Des organismes reliés à la pratique ou à l'étude du droit peuvent contribuer au financement de ce prix, selon des modalités acceptées par le bureau de direction de l'A.P.D.Q. Cette contribution est soulignée lors de la remise des prix.
6. Si plusieurs prix sont décernés, le bureau de direction peut indiquer des catégories de sujets pour lesquels ces prix seront attribués, en considérant les vœux exprimés par les membres de l'A.P.D.Q. ou les organismes subventionnaires. Cependant, à moins d'une décision expresse, aucun sujet ou catégorie de sujets n'est priorisé.
7. Les textes sont évalués par un jury composé de trois personnes, nommées par le bureau de direction de l'A.P.D.Q.
8. Les textes sont évalués par le jury, notamment selon les critères suivants: originalité, rigueur, cohérence et qualité de la langue.
9. Les prix sont remis aux lauréats(e) lors du Congrès annuel de l'A.P.D.Q. ou à tout autre moment jugé adéquat par le bureau.